

Par arrêté des Secrétaires d'Etat aux Finances et au Commerce et à l'Industrie et aux Transports du 9 novembre 1960 (19 djoumada I 1380) :

Monsieur Gilbert Marek, Chef de Service à la Direction du Plan, est désigné comme représentant de l'Etat auprès de la Société Hôtelière et Touristique de Tunisie, en remplacement de Monsieur Abdelaziz Lasram, appelé à d'autres fonctions.

CODE DE LA ROUTE

Par arrêté du Secrétaire d'Etat à l'Industrie et aux Transports du 28 janvier 1960 (29 radjeb 1379), valable du 20 novembre 1959 au 19 novembre 1960, MM. Ali ben Ahmed ben Mansour et Mohamed ben Belgacem El Harès, domiciliés à Médenine, sont autorisés à organiser un service public régulier de transport en commun de personnes entre Ben Gardane-Zarzis et Ben Gardane-frontière Tripolitaine.

Par arrêté du Secrétaire d'Etat à l'Industrie et aux Transports en date du 20 septembre 1960 (28 rabi'a I 1380), valable du 4 octobre 1960 au 3 octobre 1961, la Société Al Djazira, domiciliée à Houmt Souk est autorisée à organiser un service public régulier de transport en commun de personnes entre Houmt Souk et les divers marchés de l'Ile de Djerba.

SECRETARIAT D'ETAT A L'AGRICULTURE

EXPROPRIATION

Décret N° 60-374 du 10 novembre 1960 (20 djoumada I 1380), portant expropriation, pour cause d'utilité publique, des immeubles nécessaires aux travaux d'assainissement de la plaine de Chaouat « Collecteur amont ».

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu le décret du 9 mars 1939 (17 moharem 1350), portant refonte de la législation relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le certificat d'affichage du 23 juillet 1957 (25 dou' eidja 1376), mentionnant l'affichage du plan parcellaire effectué en vertu des dispositions de l'article 10 du décret susvisé du 9 mars 1939 (17 moharem 1350);

Vu l'avis du Secrétaire d'Etat à l'Agriculture,

Décrétons :

ARTICLE PREMIER. -- Sont expropriés, pour cause d'utilité publique, les immeubles d'une superficie approximative de 17 ha., 24 a., 89 ca., nécessaires à l'exécution du « Collecteur amont », relatif à l'assainissement de la plaine de Chaouat.

Ces immeubles, indiqués par une teinte rose sur le plan parcellaire annexé au présent décret, sont situés dans le Gouvernorat de Tunis-Banlieue. Leurs propriétaires ou présumés tels sont :

| NUMERO de la PARCELLE | DESIGNATION DES PROPRIETAIRES OU PRÉSUMÉS TELS |
|-----------------------|--|
| 1 | MM. Cirrito Pierre, Joseph et Sauveur. |
| 2 | Ex-Habous Ali ben Cheikh Salem. |
| 3 | M. Abdelkebir ben Chadli Darghout. |
| 4-5 | Ex-Habous Chadli Darghout. |
| 6 | M. Pellissier René Robert. |
| 7 | M. Duret Albert. |

Art. 2. -- Les parcelles expropriées sont inscrites au sommaire du Domaine public de l'Etat.

Art. 3. -- Sont également expropriés, tous droits mobiliers ou immobiliers qui grèvent ou pourraient grever les dits immeubles.

Art. 4. -- Le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 10 novembre 1960 (20 djoumada I 1380).

P. le Président de la République Tunisienne :

*Le Secrétaire d'Etat à la Présidence
et par délégation,*

BAHI LADGHAM.

INSPECTEURS DES AFFAIRES FONCIERES

Décret N° 60-375 du 10 novembre 1960 (20 djoumada I 1380), modifiant le décret N° 60-64 du 2 mars 1960 (4 ramadan 1379), portant dispositions transitoires et dérogatoires au statut particulier du corps d'Inspecteurs des Affaires Foncières.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu la loi N° 59-12 du 5 février 1959 (26 redjeb 1378), fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat;

Vu le décret N° 60-61 du 2 mars 1960 (4 ramadan 1379), portant transformation d'emplois au Secrétariat d'Etat à l'Agriculture;

Vu le décret N° 60-62 du 2 mars 1960 (4 ramadan 1379), portant statut particulier du Corps d'Inspecteurs des Affaires Foncières;

Vu le décret N° 60-64 du 2 mars 1960 (4 ramadan 1379), portant dispositions transitoires et dérogatoires au statut particulier du Corps d'Inspecteurs des Affaires Foncières;

Vu l'avis du Secrétaire d'Etat à l'Agriculture,

Décrétons :

ARTICLE PREMIER. -- Le premier alinéa de l'article premier du décret susvisé N° 60-64 du 2 mars 1960 (4 ramadan 1379), est modifié ainsi qu'il suit :

Par dérogation aux dispositions de l'article 3 du décret susvisé N° 60-62 du 2 mars 1960 (4 ramadan 1379) :

Peuvent être promus Inspecteurs des Affaires Foncières, pour la constitution initiale du cadre, dans la limite de trois emplois des vacances, les fonctionnaires appartenant à une catégorie inférieure équivalente ou immédiatement inférieure, assurant depuis deux ans au moins les fonctions d'Inspecteur au Service des Affaires Foncières, et après avis d'une Commission, composée ainsi qu'il suit :

Président :

Le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture, ou son représentant.

Membres :

Le Chef du Service Central;

Le Chef du Service des Affaires Foncières;

Le Sous-Directeur de la Fonction Publique, ou son représentant.

Art. 2. -- Le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne* et qui prend effet à compter du 1^{er} avril 1960.

Fait à Tunis, le 10 novembre 1960 (20 djoumada I 1380).

P. le Président de la République Tunisienne :

*Le Secrétaire d'Etat à la Présidence
et par délégation,*

BAHI LADGHAM.